

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

**Révision du plan de prévention du risque inondation
des versants du Golo et des cours d'eau situés
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA**

COMMUNE DE BIGUGLIA



Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00006

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

COMMISSION SOUS LA PRÉSIDENCE D'ANTONY HOTTIER

SOMMAIRE

I – RAPPEL	3
II – CONCLUSIONS MOTIVÉES	4
1. Sur la forme	4
2. Sur le fond	5
III – AVIS	8

OCTOBRE 2025

I – RAPPEL

Le présent document a pour objet d'exposer les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) pour le territoire de la commune de BIGUGLIA.

Institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et rendus obligatoires par la loi BARNIER du 02 février 1995 pour chaque commune exposée au risque d'inondation, les plans de prévention du risque inondation (PPRi) s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Définis dans le Code de l'environnement, ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRi couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la *Tartagine* sur le territoire de 23 communes du nord-est de la Haute Corse (dont LUCCIANA), auxquelles ont été ajoutées par la suite BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA et BORGO, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2002.

Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BIGUGLIA, objet des présentes conclusions et avis motivé, a été approuvé le 15 juin 2004.

Une procédure de révision a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n°2B-2022-02-01-003). Elle concerne l'ensemble des 27 communes, et implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été tacitement validée le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRi, repoussant son échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du plan, et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques.** Le PPRi de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (*pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents*), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement, et des protections existantes (*digues, bassins de rétention...*) ;

- **des évolutions légales et réglementaires.** Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique, et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (*directive européennes Inondation, loi Grenelle...*) ;

- **la réduction de la vulnérabilité des territoires.** La démarche a pour objectifs de mieux adapter les règles d'urbanisme (*construction, extension, reconstruction après sinistre*), de protéger davantage les biens et les personnes dans les secteurs à risque, et d'intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale ;

- **la prise en compte des retours d'expérience.** Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés.

II – CONCLUSIONS MOTIVÉES

1. Sur la forme

- **l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDT/SJC/UC n°2B-2025-06-27-00006**, en date du 27 juin 2025, a **prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de BIGUGLIA** ;

- **la phase de concertation s'est déroulée en plusieurs étapes, de l'hiver 2020 à l'été 2023.** Plusieurs réunions et des échanges épistolaires entre la commune de BIGUGLIA et les services de l'État ont révélés une tension entre les exigences de sécurité inondation et les ambitions d'aménagement urbain à BIGUGLIA ;

- **la publicité a été respectée.** Le public a été averti de l'enquête par voie d'affichage en mairie, ainsi que sur le site Internet de la ville. Les insertions légales dans la presse ont eu lieu les 3 et 24 juillet 2025 pour le Corse Matin, et les 4 et 25 juillet 2025 pour l'Informateur Corse Nouvelle ;

- **cinq permanences ont été tenues conformément aux dates et horaires indiqués sur l'arrêté préfectoral**, dans une pièce adaptée, avec les dossiers relatifs à l'enquête mis à la disposition du public ;

- **le registre d'enquête publique a été ouvert et clôturé dans les délais légaux** et il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

- **parallèlement, les contributions ont pu être déposées sur un registre dématérialisé** (<https://www.registre-dematerialise.fr/6407>) **et/ou adressées par courriel** à l'adresse suivante : enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr ;

- **selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025, l'enquête publique a été conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions.** Elle s'est déroulée pendant 49 jours consécutifs, du 23 juillet au 09 septembre 2025 ;

- **le dossier d'enquête publique contenait toutes les pièces nécessaires** pour permettre au public d'avoir une information complète et fiable. Les documents mis à la disposition du public étaient identiques en format papier et sur le registre dématérialisé. **Cependant, la commission observe que ce dossier aurait gagné à présenter le règlement et les cartographies du PPRi actuellement en vigueur, en permettant ainsi au public de mieux comprendre les modifications prévues par le projet. Il eût été souhaitable, dans le même souci de clarté, d'y ajouter les numéros de parcelles.**

- **au total, 15 personnes se sont déplacées au siège de l'enquête, et le registre dématérialisé a enregistré 1 745 visites sans report d'observations et 704 téléchargements du dossier. La somme des contributions s'élève à 22 ;**

- le 16 septembre 2025, au siège de la direction départementale des territoires (DDT), **un procès-verbal de synthèse a été remis et commenté** par le commissaire enquêteur Jean-Philippe VINCIGUERRA ;

- dans un courriel en date du 23 septembre 2025, madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, a sollicité **un délai supplémentaire de 15 jours afin de pouvoir répondre de manière complète et argumentée à l'ensemble des observations formulées par le public** dans le cadre de l'enquête publique concernant les cinq communes (BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGO et LUCCIANA), en raison de la complexité de certaines contributions, notamment celles émanant des communes elles-mêmes. Ce même jour, par retour de courriel, la commission d'enquête y a donné une réponse favorable. Cette prolongation a été validée par le service juridique et coordination de la DDT, par l'intermédiaire de monsieur Jean-François LUCCIANI, dans un courriel en date du 25 septembre 2025 ;

- par courriel en date du 14 octobre 2025, **le préfet a adressé** à la commission d'enquête publique **son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse** ;

- il convient enfin de signaler que les documents mis à la disposition du public en format papier étaient identiques sur le registre dématérialisé.

AUSSI, AU REGARD DE LA COMMISSION, LES EXIGENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES — TANT DANS LES DIFFÉRENTES PHASES DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PPRI DE BIGUGLIA QUE SUR LES FORMES PRESCRITES POUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE — APPARAISSENT AVOIR ÉTÉ RESPECTÉES.

2. Sur le fond

Lors de l'enquête publique d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi), le projet soumis à l'avis du public doit présenter un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et environnementaux, fixés par le Code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11) et par la circulaire du 3 juin 2011 sur la procédure PPR.

Avec pour objectif de démontrer que le plan est nécessaire, proportionné, cohérent et compatible, le projet doit exposer :

- les motifs de l'élaboration ou de la révision du PPRi (*nouveaux enjeux, événements récents, évolution du PPR, urbanisation, actualisation des études hydrauliques, etc.*) ;
- la délimitation du périmètre d'étude (*bassins versants, cours d'eau concernés, zones côtières, etc.*) et sa cohérence avec le risque réel ;
- la prise en compte des plans et documents existants (*PGRI, PLU, SCoT, SDAGE, SAGE, etc.*).

Après analyse de la commission d'enquête, l'ensemble des documents relatifs au projet de révision du PPRi « BASTIA sud » concernant les communes de BASTIA, FURIANI, BIGUGLIA, BORGO et LUCCIANA a permis de présenter aux publics et collectivités concernés un projet adapté aux problématiques du risque inondation sur ces territoires.

La commission y relève cependant les **points faibles** suivants :

- **une application du règlement parfois difficile à comprendre** pour un public non averti ;
- **certaines contraintes imposées par le document**, notamment pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, **génèrent des coûts financiers non négligeables** (*choix de matériaux résistants à l'eau, travaux de consolidation, création d'espaces refuges, restauration des lits de cours d'eau, entretien des digues, limitation de l'imperméabilisation, etc.*).
- **une inadéquation perçue entre le zonage réglementaire proposé et les réalités locales** : la **cartographie, jugée trop rigide**, notamment dans les secteurs urbanisés ou en développement, empêche la réalisation de certains projets ; et **l'écart entre les niveaux d'aléa hydraulique et le zonage retenu est insuffisamment justifié** au regard de la commune, ce qui renforce l'incompréhension et les tensions autour du document.

Plusieurs secteurs stratégiques de la commune font, en effet, l'objet de contestations quant à leur classement dans le PPRi, en raison des limites qu'il impose au développement local. Ainsi, après convocation et présentation des éléments techniques, monsieur le maire a formulé plusieurs observations portant sur la cartographie du zonage réglementaire, les secteurs de la gare, du stade Monti, des zones de *Tragone* et d'*Ortale*, ainsi que sur le projet d'extension du cimetière communal.

Gare de BIGUGLIA — La commune a souligné que le classement en zones rouges mériterait d'être réévalué au regard de la topographie locale. Les services de l'État ont apporté des éléments techniques sur le rôle des ouvrages hydrauliques sous-dimensionnés dans la détermination des zones à aléa fort à très fort. Dans un esprit de coopération, il apparaît que des travaux d'amélioration hydraulique ou de recalibrage des ouvrages pourraient ouvrir, à terme, la voie à une révision ciblée du zonage réglementaire. Cette perspective offre une marge de discussion entre la commune et l'État.

Stade Monti et équipements sportifs — La commune a exprimé le souhait de pouvoir maintenir et développer les activités sportives et de loisirs dans ce secteur. L'État a confirmé que les aménagements restaient compatibles avec les prescriptions du PPRi, sous certaines conditions techniques (*absence de remblais, matériaux perméables, surélévation minimale des locaux légers*).

Zones de Tragone et d'Ortale — Les projets évoqués n'ayant pas encore été formellement intégrés dans le cadre de la concertation actuelle, les services de l'État ont indiqué qu'ils restaient ouverts à les examiner dès leur transmission complète. Ce point illustre l'importance du dialogue continu pour permettre une prise en compte équilibrée des enjeux de développement et de gestion du risque.

Extension du cimetière communal — La faisabilité de cette démarche dépend de la maîtrise foncière par la commune. Sur ce dossier sensible, l'État a déjà marqué son ouverture à une solution adaptée et concertée.

Il est important de reconnaître que les préoccupations exprimées sur des sites stratégiques tels que ceux de la gare, du stade Monti et du rond-point d'*Ortale*, ou encore

sur l'extension du cimetière du *Bevincu*, témoignent d'un souci légitime de concilier aménagement et sécurité. Si les réponses apportées par les services de l'État s'appuient sur des données techniques actualisées et des obligations réglementaires précises, il semble également essentiel de favoriser un dialogue constant entre les parties, notamment pour garantir une prise en compte équilibrée des projets communaux. Les enjeux locaux, notamment les infrastructures vitales pour la commune, méritent une attention soutenue et, dans la mesure du possible, une adaptation des dispositifs réglementaires, dès lors que les conditions techniques le permettent. Enfin, il convient d'encourager la poursuite des échanges autour des projets non encore intégrés, notamment sur les secteurs de *Tragone* et d'*Ortale*, afin que les développements futurs puissent être menés dans un cadre maîtrisé et sécurisé.

Néanmoins, le projet présente **de nombreux points forts** :

- le territoire concerné est traversé par le fleuve Golo, long d'environ 89 km, avec un bassin versant de 926 km². Ses transformations (*urbanisation, aménagements divers*) combinées aux épisodes récents de crues, rappellent l'importance d'une révision du PPRI existant. **Le passé inondable de la commune et les événements récents soulignent l'utilité d'anticiper les risques** pour protéger les personnes, limiter les dégâts matériels, réduire les impacts économiques et atténuer les conséquences psychologiques des inondations.

- dans le cadre de cette révision, **une évaluation environnementale**, exigée par l'autorité administrative compétente, a été tacitement **validée le 23 juin 2024**.

- **une note de présentation complète et pédagogique**, qui détaille :

- les principes d'élaboration du document ;
- la méthode de détermination des aléas ;
- la cartographie des aléas et des enjeux ;
- les objectifs poursuivis pour la prévention des risques ;
- les phénomènes naturels et facteurs aggravants pris en compte ;

- **une actualisation des données à l'aide d'outils modernes** (*hydrologie actualisée, topographie LIDAR, modélisation plus moderne*) ;

- **l'exposé des motifs de la révision** présent dans les documents de concertation ;

- **le degré de précision du règlement**, qui distingue clairement les mesures d'interdiction, de prescription et de recommandation, et fixe des règles d'urbanisme et de construction applicables aux zones inondables, ce qui le rend opérationnel pour l'application du droit des sols ;

- **une cartographie réglementaire claire**, grâce à des fonds de carte lisibles, et résultant du croisement entre les cartes des aléas et des enjeux, conformément aux attentes ;

- **les personnes et organismes associés** (*hors commune de BIGUGLIA*) n'ont pas émis d'observation : leur **avis** est donc réputé **favorable** ;

- **le PPRI respecte les exigences de compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI)** du bassin de Corse 2022-2027, dont il prend en considération les objectifs stratégiques, notamment ceux de « *ne pas accroître le risque, améliorer la résidence* »

territoriale, réduire la vulnérabilité et tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

- le projet bénéficie d'**une bonne acceptation sociale** en raison de la mémoire collective des inondations et des dommages déjà subis au niveau tant local que national, sauf pour quelques personnes porteuses de projets dont la réalisation n'est pas autorisée, voire soumise à prescriptions, ou bien propriétaires de parcelles dont la valeur se voit amoindrie par un zonage rouge ou violet par exemple ;

- enfin, **l'identification de pistes de solutions** conciliant les fondements techniques et réglementaires du zonage rappelés par l'État et les attentes en matière d'aménagement et de développement local exprimées par la commune : possibilité d'adapter à terme certains zonages en lien avec des aménagements hydrauliques ; compatibilité sous conditions de certains projets, notamment sportifs ; ouverture à l'examen de projets complémentaires à venir ; poursuite d'un dialogue technique pour ajuster et clarifier les modalités d'application du PPRI.

III – AVIS

In fine, l'avis de la commission d'enquête repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies relatives à l'enquête, et des observations du public. L'avis est formulé après étude des qualités et des défauts du projet.

Par conséquent, compte tenu :

- *de l'adéquation de ces documents avec les enjeux définis et la carte des aléas ;*
- *de l'adéquation du projet de règlement avec des mesures intégrées adaptées au territoire ;*
- *et de tous les éléments présentés dans le chapitre des conclusions motivées ;*

et **RECOMMANDANT** à l'État de renforcer la concertation avec la commune de BIGUGLIA afin, lorsque cela est techniquement justifié, d'ajuster le zonage du PPRI aux réalités locales, notamment sur les secteurs de la gare, du stade Monti, de Tragone, d'Ortale et du cimetière. Il serait opportun d'ouvrir un dialogue technique approfondi autour des possibilités d'aménagement hydraulique, tout en veillant à concilier les impératifs de sécurité avec les objectifs de développement communal ;

LA COMMISSION D'ENQUÊTE ÉMET UN

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA.

DATE ET SIGNATURES

Le 28 octobre 2025

Le président

Antony HOTTIER

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

La commissaire enquêtrice

Josiane CASANOVA

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal line.

Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA

A handwritten signature in dark ink, starting with a large 'V' and followed by a long, sweeping horizontal line.